

**Collège d'autorisation et de contrôle du  
Conseil supérieur de l'audiovisuel**

**Accusé de réception de la déclaration  
du service télévisuel non linéaire « Bastogne TV »  
de l'éditeur LautreCHAINE AISBL**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 2 septembre 2016 de la déclaration du service télévisuel « Bastogne TV » émanant de l' AISBL LautreCHAINE, son éditeur.

En sa séance du 27 octobre 2016, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 38 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 38 § 2 dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2016

Dominique VOSTERS  
Président